

et-neuf degrés ouest jusqu'à son intersection avec une ligne courant vrai sud-est du Cap Chat au Fleuve Saint Laurent, à l'ouest par la dite ligne mentionnée en dernier lieu au nord et à l'est par le Fleuve et le Golfe Saint Laurent, comprenant dans le dit Comté, l'Île Bonaventure et toutes les Îles en front d'icelle qui en sont les plus près en tout ou en partie, ainsi que les Îles de la Magdelaine dans le dit Golfe Saint Laurent, lequel dit Comté ainsi borné comprend les Fiefs Sainte Anne, Magdelaine, Grande Vallée des Monts et Anse de l'Étang, la Baie de Gaspé et les Etablissements dans icelle, la Pointe Saint Pierre, Malbaie, Percé, Ance à Beau-fils, Cap Désespoir, Grande Rivière, Petite Rivière, Pabos et New-port.

2°. Le Comté de Bonaventure sera borné à l'est et au nord par le Comté de Gaspé, et comprendra la partie du District Inférieur de Gaspé qui se trouve entre le dit Comté de Gaspé et le District de Québec, y comprenant toutes les Îles en front d'icelle, qui sont en tout ou en partie les plus près du dit Comté; lequel Comté ainsi borné comprendra la Seigneurie de Shoolbred, le Village ou Mission Sauvage, et les Etablissements au-dessus et au-dessous d'icelui au nord de la Rivière Ristigouche, les Townships ou établissemens de Carleton, Maria, Richmond, Hamilton y compris Bonaventure, Cox y compris la ville de New-Carlisle, Hope y compris Paspébiac, la Nouvelle et Port Daniel.

Bornes du  
Comté de  
Bonaventure.

3°. Le Comté de Rimouski sera borné à l'est par le District Inférieur de Gaspé, au sud-ouest par la ligne du sud-ouest de la Seigneurie de la Rivière du Loup, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, et au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, comprenant toutes les Îles dans le dit Fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie; lequel dit Comté ainsi borné, comprend les Seigneuries de la Rivière du Loup, de l'Île Verte, d'Artigny, des Trois-Pistoles, de Rioux des Trois-Pistoles, du Bic, de Rismouski, de Barnabé, de Lepage, de Tivierge, de Mitis et de Matane, et de toutes les autres Seigneuries et Terres renfermées dans les dites limites.

Bornes du  
Comté de Ri-  
mousky.

4°. Le Comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le Comté de Rimouski, au sud-ouest par la ligne du nord-est de la Seigneurie de Saint Roch des Aulnets, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le dit Fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Îles dans le dit Fleuve Saint Laurent, les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Terrebois, Granville, Lachenaye, l'Îlet du Portage, Granville, Kamouraska, Saint Denis, Rivière Ouelle et son augmentation, et Sainte Anne et les Townships de Bungay, Woodbridge et Ixworth.

Bornes du  
Comté de Ka-  
mouraska.